

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 58 (1963)
Heft: 1-fr

Artikel: Instructions du Conseil fédéral : l'alinéa 2 du nouvel article constitutionnel 24 sexies doit être strictement appliqué
Autor: Chaudet, P. / Oser, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-173851>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Instructions du Conseil fédéral. L'alinéa 2 du nouvel article constitutionnel 24 sexies doit être strictement appliqué

Circulaire du Conseil fédéral aux départements fédéraux et aux établissements en régie. Législation d'exécution pour l'article 24 sexies de la Constitution concernant la protection de la nature et du paysage.

Le 27 mai 1962, le peuple suisse a accepté à une forte majorité et avec les voix de tous les cantons l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage. L'alinéa 2 revêt une importance particulière pour l'administration fédérale. En voici la teneur:

« La Confédération doit, dans l'accomplissement de ses tâches, ménager le paysage, l'aspect des localités, les sites historiques ainsi que les curiosités naturelles et les monuments de la culture et les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant. »

Le département de l'intérieur a déjà chargé une commission d'experts de préparer la législation d'exécution pour l'article constitutionnel et notamment d'étudier les moyens de donner à cet alinéa 2 le maximum d'efficacité. Un temps assez long s'écoulera toutefois jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. C'est pourquoi le Conseil fédéral invite l'ensemble de l'administration fédérale à conformer dès maintenant son activité aux principes de l'alinéa 2, non seulement pour respecter la Constitution, mais aussi parce que la protection du pays contre l'altération de l'aspect des lieux et l'appauvrissement spirituel est un devoir moral de plus en plus pressant en présence des dangers accrus qui résultent aujourd'hui de la forte augmentation de la population, d'une grande activité économique qui persiste comme aussi du développement rapide de l'économie et de la technique.

Il y a lieu de noter que les mots « accomplissement des tâches de la Confédération » contenus à l'alinéa 2 de l'article constitutionnel ne visent pas seulement les constructions et ouvrages que celle-ci entreprend (par exemple les bâtiments de l'administration générale, les bâtiments des CFF et des PTT). Ils s'appliquent aussi aux installations pour lesquelles la Confédération ne fait qu'octroyer une concession ou une autorisation (comme les téléphériques et les télésièges, les usines hydro-électriques frontières et, plus tard, les installations de transport par conduites) ainsi qu'aux travaux pour lesquels elle ne fait qu'accorder une subvention (comme les réunions parcelaires, les améliorations foncières, l'assainissement des bâtiments dans l'agriculture, les corrections de torrents et les ouvrages de protection contre les avalanches). Entrent enfin en considération des domaines dans lesquels la Confédération se borne à édicter des prescriptions ou exerce la surveillance (par exemple, la construction des routes nationales, les prescriptions sur les zones interdites au vol, l'altitude et les heures de survol). Cela signifie que la Confédération doit désormais non seulement renoncer à exécuter des constructions, mais aussi refuser les concessions, autorisations et subventions pour des ouvrages lorsqu'il n'est pas certain qu'ils ménageront, au sens de l'alinéa 2, le paysage ou, le cas échéant, le conserveront intact; en outre, la Confédération doit aussi tenir compte de ce principe lorsqu'elle édicte des prescriptions ou agit comme organe de surveillance.

Tous les services fédéraux compétents pour décider de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens indiqué ci-dessus, doivent,

dans chaque cas, examiner d'office, avec soin et de façon suivie, comment assurer l'application de l'alinéa 2. Nous recommandons aux divisions qui, jusqu'ici n'étaient pas habituées à procéder à de tels examens, de recourir aux conseils d'organes spécialisés indépendants, comme la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage – notamment dans les cas intéressant l'ensemble du pays – ou les commissions cantonales. Dans les cas où il s'agit d'une tâche à accomplir par la Confédération, nous autorisons la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage à donner son préavis, de son propre chef si besoin est, sur la manière de ménager le paysage, l'aspect des localités, les sites historiques ainsi que les curiosités naturelles ou de les conserver intacts. La commission pourra demander à cet effet tous les documents nécessaires aux services compétents. Elle fera de cette autorisation un usage modéré. Le service fédéral auquel appartient la décision ne devra pas passer outre sans raison au préavis de la commission. Il ne pourra le faire que si un intérêt public majeur s'oppose aux exigences de la protection de la nature et du paysage.

Le Conseil fédéral compte que – sans préjudice de la future législation d'exécution – l'administration fédérale tout entière s'efforcera dès maintenant de se conformer de cette manière au nouveau principe de la Constitution.

Berne, le 10 décembre 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
P. Chaudet.

Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser.

Trois communiqués

Sur la proposition de son président le comité central de notre Ligue a décidé de renseigner le public sur son activité. Nous publions ici les trois premiers communiqués qui ont été transmis à la presse à la suite de cette décision.

1. Protection du paysage et bâtiments agricoles

A Berne vient de se constituer une commission formée de représentants du Heimatschutz, d'architectes et d'experts en constructions agricoles. Cette commission devra étudier la possibilité de donner à la Suisse un nouveau type moderne de ferme qui tienne cependant compte des conditions régionales. Il a été admis sans discussion que les milieux de la protection des sites avaient leur mot à dire dans cette question, non sur la conception technique, mais sur la conception architecturale du nouveau type de ferme.

La commission juge nécessaire de projeter de nouveaux types de fermes modernes, adaptés aux conditions de la paysannerie de notre temps, et qui tiennent compte des changements intervenus dans la structure agricole et dans la production. Elle s'oppose cependant à l'idée de construction en séries de fermes préfabriquées, mais elle admet la standardisation de certaines parties des constructions agricoles. Elle demande à la division de l'architecture de l'Ecole polytechnique fédérale de permettre aux étudiants d'étudier le problème des constructions agricoles.

2. Un musée suisse de plein air?

Le comité de la Ligue du patrimoine national, sous la présidence de M. Ariste Rollier, a discuté dernièrement du projet d'un musée suisse de plein air.

Il retient en faveur de ce projet son intérêt d'ordre scientifique, l'opportunité d'instruire